

Lutte contre l'Impunité des Crimes du Passé et Justice Transitionnelle

Rapport du Colloque de Septembre 2017

Port-au-Prince, Haïti



Table des Matières

AVANT-PROPOS	4
<u>1. INTRODUCTION.....</u>	6
<u>2. CONCEPTS ET MÉCANISMES DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE.....</u>	7
1.1. RAPPEL DES CONCEPTS CLEFS DE JUSTICE TRANSITIONNELLE	7
2.2. MÉCANISMES DE JUSTICE TRANSITIONNELLE	8
2.3. LES DEFIS DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE ET DES COMMISSIONS VERITE EN PARTICULIER	10
2.4. ACTEURS DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE	11
<u>3. LE CONTEXTE HAÏTIEN.....</u>	11
2.1. LE RÉGIME DES DUVALIER (1957 -1986).....	11
2.1.1. UN RÉGIME DICTATORIAL.....	11
2.1.2. LA RECHERCHE DE LA VÉRITÉ ET LES POURSUITES JUDICIAIRES	12
2.2. LE RÉGIME DE RAOUL CÉDRAS (1991-1994).....	15
2.2.1. UN RÉGIME MILITAIRE	15
2.2.2. LA RECHERCHE DE LA VÉRITÉ ET LA COMMISSION NATIONALE DE VÉRITÉ ET JUSTICE	15
2.2.3. LE PROCÈS RABOTEAU	17
<u>3. EXEMPLES D'AUTRES CONTEXTES</u>	18
3.1. LE GUATEMALA.....	18
3.1.1. RAPPEL DES FAITS	18
3.1.2. LA COMMISSION POUR L'ÉCLAIRCISSEMENT HISTORIQUE (1997-1999)	18
3.2. LA TUNISIE.....	19
3.2.1. RAPPEL DES FAITS	19
3.2.2. L'INSTANCE VÉRITÉ ET DIGNITÉ (DEPUIS 2013).....	19
3.3. LE CHILI.....	20
3.3.1. RAPPEL DES FAITS	20
3.3.2. LA COMMISSION NATIONALE POUR LA VÉRITÉ ET LA RÉCONCILIATION (1990-1991).....	21
3.4. L'ARGENTINE	21
3.4.1. RAPPEL DES FAITS	21
3.4.2. LA COMMISSION NATIONALE DES PERSONNES DISPARUES (1983-1984).....	22
3.5. LE PÉROU.....	23
3.5.1. RAPPEL DES FAITS	23
3.5.2. LA COMMISSION VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION (2001-2003).....	23

4. DÉBATS SUSCITÉS ET PRINCIPALES QUESTIONS SOULEVÉES LORS DU COLLOQUE	24
4.1. IMMUNITÉ DES AUTEURS.....	24
4.2. NÉGLIGENCE DE L'ÉTAT	25
4.3. EXPERTISE INSUFFISANTE	25
4.4. MANQUE DE COLLABORATION ET COMMUNICATION	25
4.5. LEÇONS APPRIS EN MATIÈRE DE COMMISSION VÉRITÉ	26
5. CONCLUSIONS	26
6. RECOMMANDATIONS.....	27
BIBLIOGRAPHIE	29
ANNEXE 1 - AGENDA DU COLLOQUE	30
ANNEXE 2 - LISTE DES PARTICIPANTS	33

Avant-propos

Du 27 au 29 septembre 2017, un Colloque sur la Justice Transitionnelle et les Crimes du Passé en Haïti s'est tenu à Port au Prince (Haïti). Il a été organisé conjointement par le bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies (HCDH), le Réseau National des Droits de l'Homme (RNDDH), le représentant en Haïti de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), et la Fondation Devoir de Mémoire (FdM), dans le cadre des activités du projet "lutte contre l'impunité" financé par l'UE.

Ce Colloque a rassemblé des dizaines d'experts nationaux, régionaux et internationaux incluant des académiciens, des membres de partis politiques, des acteurs des processus de justice transitionnelle ainsi que des membres de la société civile et d'organisations non gouvernementales plus particulièrement originaires de l'Amérique Latine.

Les participants ont mené une réflexion conceptuelle et pratique sur les enjeux de la justice et de la paix, en fonction des phases de conflit et de sorties de conflit, et sur les équilibres à travailler selon ces différentes séquences. La grande variété des participants a surtout permis d'alimenter cette réflexion par des échanges nourris sur les leçons apprises de différentes expériences et les résultats obtenus de processus de paix et de dialogue politique dans le cadre desquels des outils de justice transitionnelle ont pu être mis en place en Amérique Latine et Tunisie.

Nous espérons que le reflet de ces travaux dans cette publication continuera à servir le développement et la mise en œuvre des instruments de la justice transitionnelle pour les praticiens qui s'en saisiront.

« La justice transitionnelle est fondamentalement l'expression d'un choix politique ou d'une volonté de rupture avec un passé marqué par un cycle de violences multiformes pour amorcer un processus de reconstruction sur de nouvelles bases. »¹

¹ <https://www.ohchr.org/Documents/Countries/Africa/ActesConf2JusticeTransit.pdf>

1. Introduction

1. L'organisation d'un colloque sur la lutte contre l'impunité des crimes du passé et la justice transitionnelle en Haïti est le résultat d'une réflexion approfondie et d'un long et patient travail sur le sujet par de nombreux acteurs, tant nationaux qu'internationaux. Plusieurs acteurs, à la suite de différentes recommandations des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ont fait écho à cette demande de justice émanant de la société haïtienne. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti de juin 2014 à mars 2017, M. Gustavo Gallón, a continuellement rappelé, dans les cinq priorités qu'il a définies, la nécessité de créer une commission vérité et justice afin de faire la lumière sur les crimes du passé. En outre, la société civile haïtienne était demandeuse de raviver le besoin de faire la lumière sur le passé douloureux d'Haïti en recherchant la vérité sur les graves violations des droits de l'homme (VDH) ou crimes du passé perpétrés sous les anciens gouvernements autoritaires.
2. A ce jour, aucun mécanisme satisfaisant de recherche de la vérité ni de la justice n'a pu véritablement aboutir, pas plus qu'aucune garantie de non répétition de ces crimes a été prise par les successifs gouvernements haïtiens. Nonobstant le procès de Raboteau et malgré l'établissement de la Commission Nationale Vérité et Justice (CNVJ) de 1995 qui s'est penchée sur les plus sérieuses VDH commises pendant le régime de Cédras, le sérieux avec lequel elle a travaillé et l'immensité de la tâche accomplie, force est de constater que ses conclusions ont eu peu d'écho.
3. En outre, face à un système judiciaire qui connaît aujourd'hui encore des défaillances, notamment une indépendance encore fragile vis-à-vis des autres pouvoirs ; une Police et des Tribunaux qui ne disposent pas des capacités requises, financières et humaines, pour mener des enquêtes sur les crimes du passé (recherches documentaires, auditions, enquêtes de terrain, ou encore résister aux pressions des groupes d'intérêt, sans compter sur le climat d'instabilité chronique) ; la difficulté d'accès au peu d'archives qui existent ; le Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (BHCDH), conjointement avec la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) et le Réseau national de défense des droits humains (RNDDH), ont voulu organiser ce colloque pour offrir un espace de discussions à la société civile haïtienne impliquée dans les questions de justice transitionnelle en vue de l'adoption d'un agenda commun qui servirait de feuille de route pour les actions ultérieures. Pour y parvenir, en plus des acteurs haïtiens, y compris ceux du pouvoir public, d'autres acteurs internationaux ont accepté de venir partager les expériences de leurs différents pays ayant lutté contre l'impunité.

4. Les trois jours de travaux du colloque avaient pour objectif d'apprendre de l'expérience de pays ayant mis en place des mécanismes de justice transitionnelle ; de distinguer entre la recherche de la vérité et la poursuite de la justice et comprendre ce que cela signifie pour les organisations de la société civile (OSCs) et leurs activités ; d'identifier les mécanismes et les ressources qui pourraient accompagner les initiatives de justice transitionnelle (c.-à-d. le financement, l'édition, les procédures juridiques, le plaidoyer, etc.) et enfin ; d'identifier les opportunités de la justice de transition en Haïti en fonction de l'engagement et de la capacité de la société civile.
5. Le colloque a réuni près de 50 participants provenant de la société civile haïtienne, d'organisations non gouvernementales à envergure internationale, du système des Nations Unies et autres participants indépendants expérimentés dans la lutte contre l'impunité². Pour alimenter les débats, plusieurs présentations ont été données, tant sur des thématiques clés de la Justice Transitionnelle que sur des exemples de mécanismes de justice transitionnelle mis en place dans d'autres pays tels que le Pérou, l'Argentine, le Chili, le Guatemala, ou encore la Tunisie³.
6. Le présent document est une synthèse du Colloque, tant des différentes présentations données, thématiques et géographiques, que des débats qui ont eu lieu et qui ont permis d'identifier certaines lacunes du système haïtien, des obstacles à la mise en place d'un mécanisme de justice transitionnelle et des recommandations pour y parvenir.

2. Concepts et mécanismes de la justice transitionnelle

1.1. Rappel des concepts clefs de Justice Transitionnelle

7. L'Organisation des Nations Unies (ONU) définit la justice transitionnelle comme « *l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation* »⁴.
8. Quatre principes du droit international des droits de l'homme structurent la justice transitionnelle, à savoir :

² Voir Annex 2 – Liste des participants

³ Voir Annex 1 – Agenda du Colloque

⁴ Rapport du Secrétaire général sur le Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, 3 août 2004, [S/2004/616](http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2004/616). http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2004/616

- **Le droit à la justice** ou l'obligation faite aux États d'enquêter sur les auteurs supposés de violations manifestes des droits de l'homme et du droit humanitaire international et de les poursuivre.
 - **Le droit de savoir** ou le devoir de mémoire par un peuple de l'histoire de son oppression et le droit pour chaque peuple ou personne de connaître la vérité sur les violations passées et sur le sort des personnes disparues.
 - **Le droit à réparation** ou le droit, pour les victimes de violations manifestes des droits de l'homme et du droit humanitaire, d'obtenir réparation.
 - **Le droit aux garanties de non-répétition** ou l'obligation faite aux États d'empêcher, par différentes mesures, que pareilles atrocités ne se répètent à l'avenir.
9. La Justice Transitionnelle est ainsi un processus qui fait appel à des solutions tant juridiques que politiques, psychologiques et morales. L'objectif ultime est la reconstruction de l'unité nationale et la réconciliation d'une société, entre les citoyens eux-mêmes et entre ces derniers et les institutions, en particulier à la sortie d'une dictature ou d'un conflit armé, pour l'aider à faire face à son passé et à restaurer l'Etat de droit dans le but d'assurer une paix durable.

2.2. Mécanismes de Justice Transitionnelle

10. La Justice Transitionnelle est essentiellement axée autour de quatre mécanismes principaux qui tous participent à l'objectif de réconciliation et de Mémoire. Ces mécanismes sont :
- **Les poursuites pénales** (procédure judiciaires) ou le jugement, par des tribunaux nationaux, internationaux ou hybrides, des responsables supposés de violations passées dans des procès équitables et transparents afin de lutter contre l'impunité et rétablir l'état de droit.
 - **La recherche de la vérité** (procédures non judiciaires) ou la mise sur pied aujourd'hui répandue de Commissions «Vérité» (organismes d'enquête officiellement approuvés par l'Etat concerné, à caractère temporaire et non judiciaire), mais aussi d'enquêtes menées par des commissions d'établissement des faits, des commissions nationales ou multilatérales *ad hoc* de plaintes par rapport aux droits de l'homme, par des acteurs non gouvernementaux, ou encore les institutions nationales de droits de l'homme, afin d'établir la vérité sur les exactions du passé, de comprendre les causes profondes de la violence, d'écouter les victimes, reconnaître leur vécu, et ainsi de contribuer à écrire l'histoire du passé. L'objectif

ultime est de restaurer la dignité des victimes et de fortifier la confiance nationale dans le nouveau gouvernement. Ces mécanismes recueillent les informations et témoignages, établissent des rapports et formulent des recommandations visant la garantie de non-répétition.

- **Les réparations** ou fournir des compensations ou indemnisations aux victimes pour réparer les torts subis, les réintégrer à la société, réhabiliter leur mémoire (satisfaction) et la réadaptation des victimes (une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux). Ainsi, les réparations peuvent être compensatoires, symboliques, sous forme de restitution, de réhabilitation ou de réadaptation.
- **Les réformes institutionnelles** ou assainir (renvoi des personnels corrompus, révocation des auteurs d'exactions, vérification de l'intégrité des fonctionnaires) et démocratiser les institutions afin de garantir que les violations ne se répéteront pas à l'avenir et ainsi rétablir ou restaurer la confiance de la population dans ses institutions publiques.

11. Les Commissions Vérité (CV) en particulier se sont multipliées ces dernières décennies. Elles sont créées par des autorités nationales, généralement au cours d'une transition politique. Leur caractère temporaire distingue les CV des commissions nationales des droits de l'homme et autres institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits humains, qui sont des organismes permanents de contrôle. L'objectif de leur enquête porte sur un ensemble de violations des droits humains, plutôt que sur un événement spécifique, ce qui les distingue d'autres commissions d'enquête. Leur travail est centré sur les victimes et aboutit à la rédaction d'un rapport final exposant les faits constatés et les recommandations de la commission. Elles peuvent ainsi jouer un rôle essentiel en contribuant aux enquêtes et aux poursuites judiciaires, en prévenant la répétition des actes incriminés et en veillant à ce que les victimes et leurs familles se voient accorder une réparation pleine et entière. Cependant, si plusieurs Commissions ont conduit à des procès juridiques où des auteurs de VDH ont été condamnés par la suite, tel le procès Raboteau en Haïti, ce n'est pas là leur principal objectif. La recherche de la vérité reste leur principal objectif.

12. Le décret instaurant la CV du Chili en 1990⁵ considère que « [...] *la conscience morale de la nation requiert l'établissement de la vérité sur les graves VDH ; que c'est seulement sur la base de la vérité qu'il sera possible de satisfaire les conditions indispensables pour réaliser une*

⁵ Décret suprême 355 du pouvoir exécutif du 25 avril 1990, pris par le président de la République avec contreseing des ministres de l'Intérieur et de la Justice.

réconciliation nationale effective ; que seule la vérité réhabilitera la dignité des victimes et permettra une certaine réparation pour les dommages subis ».

2.3. Les défis de la Justice Transitionnelle et des Commissions Vérité en particulier

13. L'absence d'autonomie financière – manque de capacités ou expériences des tribunaux nationaux face à l'ampleur des VDH et crimes internationaux, l'absence de l'appropriation du processus par l'Etat en vue de la coordination de tous les mécanismes mis en place, ou encore l'absence de consultations sur les mécanismes à mettre en place, sont autant de défis auxquels fait face la justice transitionnelle.
14. Les CV en particulier, une fois mises en place, font face à de nombreux défis. Les diverses réalités politiques d'un pays présentent souvent des défis à la recherche de la vérité et affectent ainsi l'impact du travail de ces Commissions. Un des risques majeurs reste l'instrumentalisation politique d'une CV et son indépendance de tout pouvoir national et neutre dans son fonctionnement. Les acteurs politiques peuvent se servir des outils de la justice transitionnelle pour renforcer la légitimité du pouvoir en place ou encore pour mettre en avant les souffrances d'une seule catégorie de victimes, aux dépens des autres. Dans le cas du Guatemala par exemple, l'Etat a fait pression pour que la Commission n'ait pas le mandat d'identifier et nommer des individus réputés être auteurs de VDH⁶. Dans le cas d'Haïti, l'Etat n'a pas publié le rapport final de la CNVJ, responsabilité pourtant définie dans le mandat même de la Commission⁷.
15. La recherche de la vérité est elle-même un autre défi. Le manque de coopération de la part de la police ou des militaires ou l'absence de preuves (destruction ou soustraction des documents) compromettent les enquêtes des CV, rendant la collecte de preuves extrêmement laborieuse, voire impossible. La CNVJ qui avait été mise en place en Haïti en 1995 (1^{er} avril 1995 - 28 février 1996) n'avait par exemple pu consulter aucun document officiel et avait dû largement compter sur les témoignages de victimes et témoins (*voir section « 2.2.2. La recherche de la vérité et la Commission Nationale de Vérité et Justice » pour plus de détails*).

⁶ Si certaines Commissions ont effectivement un mandat orienté vers la vérité et la réconciliation, d'autres ont des mandats plus précis, comme d'enquêter sur des événements du passé (disparitions, enlèvements, meurtres, etc.), d'identifier et de nommer les auteurs des crimes, ou encore d'établir les complicités.

⁷ La faiblesse institutionnelle et le manque de volonté politique sont souvent cités comme raisons.

2.4. Acteurs de la Justice Transitionnelle

16. La justice transitionnelle mobilise de nombreux acteurs : institutions internationales, régionales et nationales, organisations de la société civile, et les victimes et témoins des VDH commises. Sur le long terme, leur travail est crucial pour rétablir l'Etat de droit et la confiance de la population envers l'Etat.
17. Les organisations et associations de droits de l'homme, nationales et internationales, sont en partie en mesure de combler certaines des lacunes des Etats, notamment de recueillir les témoignages des victimes et témoins de violations du passé, une étape clé pour la recherche de la vérité et la poursuite de la justice.
18. Certaines organisations d'envergure internationale de droits de l'homme sont fortement impliquées dans les questions de justice transitionnelle et s'efforcent de soutenir et de représenter les victimes et témoins de violations de droits d'hommes, y compris du passé. Elles peuvent fournir un appui technique sur les outils et mécanismes de justice transitionnelle, les différentes stratégies pour poursuivre juridiquement les auteurs présumés de telles violations tant au niveau national qu'international, ou encore la sensibilisation sur les violations et leurs conséquences. Cependant, la volonté étatique et l'engagement de la société civile sont des paramètres essentiels et primordiaux sans lesquels le processus de justice transitionnelle ne peut aboutir.
19. La mise en place de mécanismes de justice transitionnelle est souvent le fruit de revendications portées par la société civile et plus particulièrement par les associations des victimes et de leurs proches. En outre, à défaut de mécanismes d'établissement des faits mandatés officiellement, ou d'archivage officiel, il est toujours possible pour la société civile de procéder à une documentation systématique des violations massives des droits de l'homme. Cela contribue également d'une façon à établir la vérité, préserver les traces, et constituer un ensemble d'informations utiles dans le cas où un mécanisme officiel soit établi ultérieurement.

3. Le Contexte Haïtien

2.1. Le Régime des Duvalier (1957 -1986)

2.1.1. Un régime dictatorial

20. Les Duvalier père et fils, dits « Papa Doc » et « Bébé Doc », ont gouverné Haïti d'une main de fer durant près de trente ans. François Duvalier a régné de 1957 jusqu'à sa mort en 1971, et son fils Jean-Claude Duvalier de 1971 à 1986, année de sa démission et de son exil en France.

21. Sous le règne de François Duvalier, qui s'était fait élire président à vie en 1964, la répression envers quiconque s'opposait à son maintien au pouvoir était féroce. L'armée, mais aussi une redoutable force paramilitaire formée en 1958 et dénommée « Volontaires de Sécurité nationale » (VSN), aussi appelés « Tontons Macoutes », commettaient de nombreuses exactions envers la population telles que des exécutions, arrestations, détentions arbitraires, et pillages.
22. Dans le rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti de 1979, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme stipulait que le régime de Jean-Claude Duvalier était caractérisé par des violations graves et systématiques des droits humains et en particulier des arrestations et détentions arbitraires, la pratique de la torture, des exécutions sommaires et des disparitions forcées⁸.

2.1.2. La recherche de la vérité et les poursuites judiciaires

23. Au cours des différents régimes dictatoriaux en Haïti, le nombre estimé de violations de droits de l'homme se compte par millier – plus de 40.000 cas au total selon le rapport de la Commission Nationale de Vérité et de Justice mise en place pour faire la lumière sur les violations commises sous le régime de Raoul Cédras⁹, entre 30,000 et 50,000 assassinats sous François Duvalier et au moins 30,000 personnes portées disparues et 30,000 personnes exécutées pour la seule période de Jean-Claude Duvalier selon le film « Le règne de l'impunité » d'Arnold Antonin (2013)¹⁰.
24. Plusieurs accusations ont été portées contre les Duvalier et des membres de leurs gouvernements, y compris pour des VDH, crimes contre l'humanité et crimes financiers commis par différents acteurs étatiques comme la Banque de la République d'Haïti. À ce jour, cependant, aucun des dossiers ouverts contre les Duvalier n'a eu de conclusion.
25. Synthèse de l'affaire judiciaire¹¹ :

28 avril 1986 – Une première procédure judiciaire s'ouvre en avril 1986 contre des membres du Gouvernement Duvalier, y compris Jean-Claude Duvalier lui-même, pour détournement de fonds publics. En janvier 1987, le Gouverneur de la Banque

⁸ Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH), Rapport sur la situation des droits de l'Homme en Haïti, 13 décembre 1979 (OEA/Ser.L/V/II.46). <http://www.cidh.oas.org/pdf%20files/Haiti1979FR.pdf>

⁹ *Si'm Pa Rele: Commission Nationale de Vérité et de Justice* 1995

¹⁰ Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), « Affaire Jean-Claude Duvalier et consorts : En Haïti, on poursuit l'enquête, pas les criminels », Mars 2018 / N° 709f.

https://www.fidh.org/IMG/pdf/haiti_709f_fr_8_mars_2018_1_web.pdf

¹¹ Klasing, Amanda M., and Reed Brody. *Haiti's Rendezvous with History: The Case of Jean-Claude Duvalier*. Human Rights Watch, 2011, p. 24-25. <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/haiti0411Web.pdf>;

de la République d'Haïti a publié un rapport concluant qu'il y avait suffisamment de preuves contre Jean-Claude Duvalier et des membres de sa famille et de son entourage pour le vol de plus de plusieurs centaines de millions de dollars¹². La première enquête sur les crimes financiers du régime s'achève mais n'est pas publiée publiquement. La même année, d'autres poursuites ont été ouvertes et menées contre certains membres de l'ancien gouvernement pour crimes, y compris meurtre et torture.

9 juin 1999 – Treize ans après la première instruction, une instruction supplémentaire énumérant les allégations de l'instruction initiale de 1986 a été envoyée à un nouveau juge d'instruction qui a porté des accusations contre Jean-Claude Duvalier et Frantz Merceron¹³ pour corruption, et l'épouse de Jean-Claude Duvalier pour corruption et complicité de corruption.

29 avril 2008 – Une autre instruction contre Jean-Claude Duvalier et 17 « consorts » s'ouvre en avril 2008. Le réquisitoire d'informer fait valoir qu'il existe contre les personnes visées des présomptions graves d'avoir commis, comme auteurs ou complices, des crimes contre l'humanité, crimes financiers, et actes de corruption, forfaiture, concussion de fonctionnaires, détournements de fonds, vols et association de malfaiteurs¹⁴. Cependant, ce n'est qu'au retour d'exile de Jean-Claude Duvalier en janvier 2011 que des actes sérieux d'enquêtes sont pris.

19 janvier 2011 – Trois jours après le retour de Jean-Claude Duvalier en Haïti, plusieurs victimes ont déposé plaintes auprès du commissaire du gouvernement (le Parquet) contre Jean-Claude Duvalier pour des crimes commis sous son régime. Au total, ce sont 29 personnes qui se sont constituées parties civiles dans la procédure judiciaire ouverte contre Jean-Claude Duvalier et consorts. Le même jour, le Parquet rédige un réquisitoire supplétif en espérant que le juge d'instruction enquêtera enfin sur les crimes¹⁵.

3 novembre 2011 – Retournement de situation le 3 novembre 2011, le Commissaire du Gouvernement revient sur sa décision de poursuivre Jean Claude Duvalier et consorts en invoquant notamment un vice de procédure et la

¹² Freeman, Bryant C, D Ph, and François St Fleur. "De Jean-Claude Duvalier." (2000).

¹³ Ministre haïtien des finances et des affaires économiques sous le Gouvernement Duvalier du 12 juillet 1982 au 30 décembre 1985.

¹⁴ Réquisitoire d'Informer du 29 avril 2008 No. 625/08. Voir rapport *Affaire Jean-Claude Duvalier et consorts*, par FIDH/RNDDH. Mars 2018, No. 709f

¹⁵ Réquisitoire Supplétif du 19 janvier, 2011. Voir rapport *Affaire Jean-Claude Duvalier et consorts*, par FIDH/RNDDH. Mars 2018, No. 709f

prescription des faits selon le code d'instruction criminelle haïtien (dix ans à partir du jour où les crimes ont été commis)¹⁶. Le Commissaire du Gouvernement fait alors abstraction du droit international qui ne connaît pas la prescription des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international.

27 janvier 2012 – Jean-Claude Duvalier est renvoyé auprès de la juridiction correctionnelle de jugement pour détournement de fonds publics. En revanche, s'agissant des crimes contre les personnes, le juge d'instruction maintient l'absence suffisante de preuves, la prescription des faits et la non-reconnaissance des crimes contre l'humanité par la loi haïtienne et ordonne un non-lieu¹⁷.

20 février 2014 – La Cour d'appel de Port-au-Prince rejette l'argument selon lequel l'incrimination de crime contre l'humanité serait inconnue du droit interne haïtien et ne pourrait servir de fondement juridique aux poursuites, concluant ainsi qu'en vertu de la coutume internationale les crimes contre l'humanité font partie du droit haïtien et donc à l'applicabilité des crimes contre l'humanité aux faits commis sous le régime Duvalier, dès lors imprescriptibles. La Cour d'appel a pris le soin de préciser dans son arrêt les actes d'enquête qui devaient être réalisés par le juge désigné, afin que cette enquête judiciaire soit clôturée. L'espoir de voir Jean-Claude Duvalier un jour jugé pour ses crimes régnait chez les parties civiles et la population haïtienne. Cet espoir fut néanmoins de courte durée puisque le principal intéressé, Jean-Claude Duvalier, seul à avoir été officiellement inculpé dans le dossier en 2014, est décédé quelques mois après, le 4 octobre 2014. Au moment de la rédaction de ce rapport, soit plus de quatre ans après l'arrêt de la Cour d'appel ordonnant la poursuite de l'information, le juge d'instruction n'avait toujours pas clôturé son dossier et remis son rapport à la Cour d'appel¹⁸.

¹⁶ Réquisitoire définitif du Commissaire du Gouvernement Félix Léger du 3 novembre 2011/2012 – voir rapport *Affaire Jean-Claude Duvalier et consorts*, par FIDH/RNDDH. Mars 2018, No. 709f

¹⁷ Ordonnance du juge d'instruction Jean Carvès du 27 janvier 2012 – voir rapport *Affaire Jean-Claude Duvalier et consorts*, par FIDH/RNDDH. Mars 2018, No. 709f

¹⁸ Voir Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), « Affaire Jean-Claude Duvalier et consorts : En Haïti, on poursuit l'enquête, pas les criminels », Mars 2018 / N° 709f, p. 23-24, pour plus de détails sur les raisons évoquées dans ce retard. https://www.fidh.org/IMG/pdf/haiti_709f_fr_8_mars_2018_1_web.pdf

2.2. Le Régime de Raoul Cédras (1991-1994)

2.2.1. Un régime militaire

26. Le 29 septembre 1991, les Forces Armées d'Haïti (FAd'H), commandées par le Général Raoul Cédras, ont mené un coup d'état contre le Président Aristide, celui-ci au pouvoir depuis seulement neuf mois. Le coup d'état a été condamné par la communauté internationale qui a institué un embargo commercial sur le pays au cours des trois années suivantes, embargo qui continua d'aggraver la situation économique du pays. En avril 1993, les Nations Unies ont créé la Mission Civile Internationale en Haïti (MICIVIH) dont le mandat était d'assurer le respect des droits de l'homme tels qu'inscrits dans la Constitution haïtienne et les instruments internationaux et de contribuer au renforcement des institutions judiciaires, sécuritaires et pénitentiaires qui ont un rôle essentiel à jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme. L'objectif ultime était la restauration d'un climat favorable à la mise en œuvre d'un processus démocratique en Haïti. La Mission fut de courte durée. Devant l'ampleur des violences et menaces auxquelles elle faisait face, la Mission évacua le pays en octobre de la même année. Elle reprit cependant ses activités en janvier 1994, avant d'être expulsée par le régime *de facto* en place en juillet 1994. En octobre 1994, l'administration du Président américain, Bill Clinton, déployait ses forces militaires sur le sol haïtien pour remettre Aristide au pouvoir.
27. Le régime de Raoul Cédras a été l'une des périodes les plus violentes d'Haïti. Durant ces trois années de dictature militaire, les FAd'H et l'organisation paramilitaire Front Révolutionnaire Armé pour le Progrès d'Haïti (FRAPH) ont commis des exactions massives envers la population, y compris des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des détentions arbitraires, des viols et autres tortures et violences. Des milliers de personnes auraient ainsi été tuées ou poussées à l'exil.

2.2.2. La recherche de la vérité et la Commission Nationale de Vérité et Justice

28. La première tentative concrète d'Haïti pour s'attaquer aux actes répréhensibles d'une administration se présenta sous la forme d'une Commission Nationale de Vérité et Justice (CNVJ). Elle avait été ordonnée par le président Jean-Bertrand Aristide à son retour d'exil en 1995 et avait pour mandat d'enquêter sur les VDH commises par Cédras et ses compagnons entre 1991 et 1994. La CNVJ a mené son enquête pendant dix mois et a recueilli des éléments de preuve pour plus de 19.000 cas de VDH. Compte tenu des défis de la collecte de documents justificatifs et de la réticence de nombreuses victimes et témoins à

se présenter, la Commission a estimé que ce nombre ne représentait qu'un tiers du nombre réel¹⁹.

29. Le rapport final de la CNJV a été complété en février 1996 et seulement 75 exemplaires ont été imprimés. Il n'a jamais été rendu public bien que le décret présidentiel du 17 décembre 1994 créant la CNVJ disposait que le gouvernement rendrait public le rapport final²⁰. Quelques organisations de la société civile ont cependant réussi à en obtenir des copies. En revanche, la quatrième et dernière annexe, celle contenant une liste de noms d'individus identifiés comme « auteurs » de VDH, n'a jamais pu être consultée. Le document lui-même était vaste avec près de mille pages et comprenait en plus de la quatrième annexe susmentionnée une annexe sur le décret initial de la Commission, des données statistiques sur les VDH, et une liste de victimes.
30. L'une des plus grandes difficultés de la Commission a été d'obtenir l'accès aux archives nationales et aux documents officiels. En effet, lors de l'intervention de l'armée américaine au cours du mois de septembre 1994, les soldats américains ont saisi les archives des FAD'H²¹. En 1995, le Sénat de la République d'Haïti a essayé de récupérer les documents auprès du gouvernement américain qui a refusé, arguant qu'il devait au préalable effacer toutes mentions de citoyens américains²². En 2001, le Président Aristide annonçait que les archives avaient été remises aux autorités haïtiennes mais aucune institution locale ne peut le confirmer et elles restent toujours inaccessibles à ce jour.
31. Dans les recommandations finales du rapport de la CNVJ, les membres de la Commission ont abordé des questions spécifiques telles que l'indépendance et les compétences des tribunaux, demandant un développement professionnel continu, des normes plus élevées de fonctionnement et plus de mécanismes de reddition de comptes comme la publication et diffusion de mécanismes judiciaires en créole ou la création d'un groupe de travail pour suivre la mise en œuvre de la réforme du système judiciaire d'après les propositions de la Commission. Ils ont également appelé à la création d'un comité pour assurer le suivi et l'application des recommandations faites au gouvernement, et ont appelé à des enquêtes plus approfondies sur des cas spécifiques, comme le massacre à Raboteau (*voir section 2.2.3. Le Procès Raboteau*). Ils ont insisté pour l'élaboration de stratégies de diffusion d'informations aux citoyens sur la manière de poursuivre les actions en justice, ainsi que pour le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le gouvernement

¹⁹ Rapport de la Commission Nationale de Vérité et de Justice, *Si'm Pa Rele*, 1995.

²⁰ *Articles 22 et 23*.

²¹ « Le 3 octobre 1994, la police militaire américaine perquisitionne dans les locaux du FRAPH, procède à des arrestations, et saisit les archives », rapport de la Commission Nationale de Vérité et de Justice, *Si'm Pa Rele*, 1995, p. 38.

²² D'après les médias de l'époque tels radio Liberté, Caraïbe, ou encore Tropic FM.

américain retourne tous les documents officiels saisis. Finalement, dans le cadre de la réforme judiciaire, la Commission a fortement suggéré que les personnes accusées d'être auteurs ou complices de VDH sous le régime Cédrales soient immédiatement retirées de tout poste officiel ou quasi officiel, en attendant des enquêtes plus concluantes.

32. Malgré l'impression d'une volonté politique du côté du gouvernement par la création de la CNVJ elle-même, le rapport n'a jamais été diffusé ou partagé et les recommandations n'ont pas été mises en œuvre. C'est seulement en 2000, lors du procès Raboteau, que quelques informations de la Commission ont servi.

2.2.3. Le Procès Raboteau

22. Le 22 avril 1994, des membres du FRAPH et des FAd'H ont mené une attaque contre la ville de Raboteau, dans le département de l'Artibonite, visant à combattre la résistance au régime. Sept personnes civiles ont été abattues dans les rues, plus de soixante ont été blessés, et des maisons ont été saccagées et brûlées.
23. Suite à l'intervention américaine et au renversement du régime en octobre 1994, des victimes de l'attaque ont pu présenter des plaintes formelles et, en 2000, après cinq ans de procédures préliminaires, un procès d'une durée de six semaines a eu lieu. Le tribunal a condamné 18 personnes déjà en détention, dont 12 à perpétuité, et 37 personnes, y compris des hauts gradés des forces militaires et paramilitaires, par contumace²³ pour assassinat, association de malfaiteurs, tortures corporelles, détention illégale, vols, et pillages. Le procès fut un événement historique annoncé comme un nouveau départ pour un pays avec un système judiciaire notoirement inefficace, et une étape encourageante pour la concrétisation du respect des droits de l'homme et de la lutte contre l'impunité en Haïti.
24. En avril 2005, cependant, la Cour de cassation annulait le jugement historique rendu le 10 novembre 2000 et la condamnation à la prison à vie et aux travaux forcés à perpétuité prononcée contre un groupe de 14 militaires et paramilitaires pour vice de procédure. La décision concernait ceux qui purgeaient leur peine et non les condamnés par contumace. A ce jour, aucune autre démarche n'a été entreprise.
25. Bien qu'uniquement les régimes dictatoriaux des Duvalier et de Raoul Cédrales sont décrits ci-dessus, durant le Colloque, de nombreux participants ont souligné que la grande majorité des Administrations qui ont suivi le départ de Cédrales se sont aussi rendus coupables de plusieurs VDH comme l'expropriation, la détention arbitraire, ou encore la

²³ Ordonnance du Tribunal de Première Instance de Gonaïves, Instruction Criminelle. Rendu par le Juge d'Instruction, Jean Senat Fleury le 27 août, 1999.

répression de la liberté d'expression. L'administration Lavalas de Jean-Bertrand Aristide qui a créé un État quasi-autoritaire a été particulièrement citée, notamment le « massacre de La Scierie »²⁴ (2004).

3. Exemples d'autres contextes

3.1. Le Guatemala

3.1.1. Rappel des faits

26. Entre 1960, année de la création du premier groupe armé se revendiquant d'une idéologie révolutionnaire, et 1994, année de la signature des Accords de Paix, le Guatemala a connu une guerre civile extrêmement brutale qui a vu s'affronter le gouvernement et les forces armées révolutionnaires guatémaltèques, les *Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca* (URNG).
27. Au fil des années, la guérilla a pris de l'ampleur, notamment lorsque les leaders guérilleros se sont tournés vers la population Maya dont la plupart vivait dans des conditions économiques, politiques, culturelles, etc. d'une extrême précarité, ce qui a poussé l'armée à entreprendre une stratégie militaire de répression massive qui se traduit par la disparition des opposants, la torture, des massacres, la technique de la terre brûlée, engendrant de nombreuses victimes civiles. Aucune contestation ni critique du pouvoir n'était tolérée.
28. Dans son rapport « Guatemala : Mémoire du silence », la Commission pour l'éclaircissement historique (CEH) établit le bilan à 200,000 morts et disparitions et 500,000 à 1,5 million de personnes déplacées à l'interne ou exilées. Plus de 80 % des victimes étaient mayas.

3.1.2. La Commission pour l'Éclaircissement Historique (1997-1999)

26. L'établissement d'une CV au Guatemala faisait partie des accords de paix modérés par les Nations Unies le 23 juin 1994 à Oslo. Dénommée « Commission pour l'Éclaircissement Historique » (CEH), elle a couvert la période de conflit entre 1962 et 1996²⁵ (date de la signature de l'Accord pour une paix ferme et durable). La CEH était chargée de faire la lumière sur les causes sous-jacentes qui ont amené aux violations systématiques de droits

²⁴ Le « massacre de la scierie », comme l'ont nommé les médias haïtiens à l'époque, s'est déroulé entre le 9 et le 29 février 2004, dans le quartier dit de la Scierie dans la ville de Saint Marc (département de l'Ouest), avec un jour culminant le 11 février. Cinquante personnes, membres de RAMSICOM, une organisation populaire d'opposition au président Aristide, y auraient été tuées par des partisans armés et illégaux de Jean-Bertrand Aristide, communément appelés chimères.

²⁵ Chapman, A. R., & Ball, P. (2001). The Truth of Truth Commissions: Comparative Lessons from Haiti, South Africa, and Guatemala. *Human Rights Quarterly*, 23(1), 1–43.

de l'homme commises pendant le conflit. Cette approche plus générale, qui a conduit la Commission à se concentrer sur les modes de violations plutôt que sur des cas individuels, lui a permis d'obtenir des résultats uniques, notamment la démonstration des politiques discriminatoires du régime envers la population autochtone du pays, qui constituait la majorité significative des victimes.

27. Les conclusions de la CEH ont joué un rôle clé dans les procès des auteurs de VDH qui ont eu lieu par la suite, mais leur contribution à la mémoire nationale et collective a été encore plus importante. La Commission, avec le soutien de l'ONU, a pu assurer une diffusion très large de son rapport en publiant plus de 40.000 exemplaires qui ont été distribués dans des écoles, des universités, des organisations de la société civile, ainsi que des institutions publiques, privées et internationales. Le mandat de la CEH a duré 18 mois entre 1997 et 1999 mais des groupes comme le Centre d'Action Juridique pour les Droits de l'Homme (CALDH) continuent jusqu'à présent le travail important de la mémoire en faisant du travail de sensibilisation publique et de plaidoyer²⁶.

3.2. La Tunisie

3.2.1. Rappel des faits

28. Le Président Zine al-Abidine Ben Ali monta au pouvoir en 1987 suivant un coup d'état qui déposa son prédécesseur, le Président Habib Bourguiba. Ben Ali resta au pouvoir près de 24 ans, soit jusqu'en 2011 quand des manifestations nationales l'ont alors forcé à quitter son poste. L'administration de Ben Ali était autoritaire, ne tolérant aucune opposition, ce qui a mené à des pratiques de répressions violentes caractérisées par la torture et la détention arbitraire.

29. Jusqu'à présent, l'IVD a reçu plus de 62.000 dossiers de victimes concernant, entre autres, des violations telles que torture, disparition forcée, meurtre, viol et violences sexuelles, violation du droit à un procès juste et équitable, arrestations arbitraires, violation de la liberté de mouvement et d'expression, corruption et détournement de fonds publics.

3.2.2. L'Instance Vérité et Dignité (depuis 2013)

29. En 2013, le BHCDH en Tunisie, conjointement avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) en Tunisie, a signé un protocole d'accord avec le Ministère de la justice et le Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle de l'époque pour soutenir le processus de justice transitionnelle et appuyer la réforme du secteur de la justice en Tunisie. En coopération avec le Centre International pour la Justice

²⁶ Castillo, Alejandra. Centro Para la Acción Legal en Derechos Humanos

Transitionnelle (CITJ), le BHCDH a fourni une assistance technique au comité en charge de l'élaboration de la loi et a accompagné les consultations nationales qui avaient pour but de sensibiliser le grand public sur la justice transitionnelle et recueillir les avis et opinions des victimes, ainsi que comprendre leurs attentes et besoins en rapport avec la justice transitionnelle.

30. La loi a créé l'Instance Vérité et Dignité (IVD) qui a pour mission d'établir la vérité sur les violations graves et systématiques des droits de l'homme commises durant la période allant de 1955 à 2013, y compris les circonstances et les raisons qui ont permis à la commission de telles violations. L'IVD est en charge d'établir un registre unique des victimes, d'élaborer un programme de réparation, et d'initier des poursuites contre les auteurs des violations. En plus de la création de l'IVD, l'Assemblée Nationale Constituante Tunisienne (ANC) a adopté une loi prévoyant la mise en place d'un ensemble de mécanismes judiciaires et non-judiciaires pour mener la recherche de la vérité, d'engager des poursuites contre les auteurs présumés, d'élaborer des instruments de réparation pour les victimes, ainsi que de préserver la mémoire et de contribuer à la mise en place de mécanismes pour assurer la garantie de non-répétition.
31. L'IVD devra également présenter des recommandations et suggestions qu'elle jugera appropriées en matière de réformes politiques, administratives, économiques, sécuritaires, judiciaires, médiatiques, éducationnelles, culturelles et de criblage administratif²⁷.
32. En mars 2018, après cinq ans de recherche de la vérité, l'IVD transmettait le premier dossier aux tribunaux spécialisés tunisiens et les premiers témoignages ont été reçus sur un cas concernant plusieurs disparitions forcées²⁸.

3.3. Le Chili

3.3.1. Rappel des faits

33. En 1973, le General Augusto Pinochet a mené un coup d'état contre le gouvernement chilien du président Allende et a pris le pouvoir pendant 17 ans, jusqu'en 1989. Le pays doit alors faire face à des années de répression et de violations des droits de l'homme avec une Justice qui, sauf quelques exceptions, est soumise à l'autorité militaire.
34. Dans les jours qui suivent immédiatement le coup d'État, des opposants sont massacrés ou arrêtés arbitrairement. La pratique de la torture et les disparitions sont par la suite

²⁷ Annex X – Hajer Bouhayia

²⁸ UN OHCHR News Release "Zeid applauds first hearing of human rights case by specialized chamber in Tunisia," 30 mai, 2018 <https://www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23155&LangID=E>

institutionnalisées au sein du régime. La dictature prend fin en 1989, lorsque le général Pinochet consent à tenir des élections libres sous la pression de la mobilisation sociale. Il sera alors battu par Patricio Aylwin, qui instaure sans tarder la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation du Chili.

35. La commission du Chili a recueilli des preuves pour plus de 3,000 cas de violations du droit à la vie.

3.3.2. La Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation (1990-1991)

35. Patrici Aylwin, premier président de la République du Chili succédant à la dictature d'Augusto Pinochet, créa sans tarder la « Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation » (CNVR), également surnommé la « Commission Rettig » pour faire la lumière sur les VDH commises sous le régime dictatorial d'Augusto Pinochet, soit entre 1973 et 1990, afin de favoriser la réconciliation nationale au sein du peuple chilien.
36. Cependant, le mandat de la Commission était spécifique, à savoir rechercher la vérité sur les morts et disparitions qui ont eu lieu pendant le régime, nonobstant ainsi les cas de torture ou abus qui n'ont pas causé la mort. Le rapport de la Commission a été publié avec la reconnaissance publique du président Aylwin des crimes commis sous le régime Pinochet. Une contribution importante de la Commission est que les résultats des témoignages ont réfuté les prétextes du régime qui se défendait en arguant que le pays subissait une guerre civile et que la violence était nécessaire pour la défense de la nation. En 1992, l'Etat a établi la Société Nationale pour la Réparation et la Réconciliation qui fournit une assistance financière aux familles des victimes.
37. Si la Commission nationale de vérité et de réconciliation a fait la clarté sur les circonstances des assassinats, répondant ainsi à une exigence de la population chilienne, il n'en reste pas moins que ses compétences ont été limitées et ses conclusions pas toujours bien accueillies. L'abrogation de la loi d'amnistie imposée sous la dictature continue à être une des revendications des mouvements droit de l'homme.

3.4. L'Argentine

3.4.1. Rappel des faits

38. Entre 1976 et 1983, l'Argentine a subi un régime militaire *de facto*, dirigé par Reynaldo Benito Bignone. Ce régime répressif a mis en place un processus de « réorganisation nationale », défini par la junte militaire comme le combat mené contre la « subversion ».

Toute personne qui n'adhère pas à l'idéologie nationale chrétienne est considérée comme subversive, ce qui inclut une grande partie de la population.

39. Des centres clandestins de détention et de torture sont implantés sur l'ensemble du territoire argentin. Des milliers de personnes sont enlevées, séquestrées dans ces centres, torturées, puis portées disparues. La violence est ainsi légitimée par le pouvoir en place. Le rapport final de la CV fera état de 8.961 disparus et de 380 centres de détention clandestins. Les estimations sont cependant plus élevées. Les associations de défense de droits de l'homme parlent de près 30,000 personnes déclarées portées disparues. Les chiffres de 15,000 fusillés, 9,000 prisonniers politiques, et 1,5 million d'exilés, sont aussi avancés.

3.4.2. La Commission Nationale des Personnes Disparues (1983-1984)

40. Quelques jours après son accession au pouvoir, Raúl Alfonsín créa une Commission, appelé la Commission Nationale des Personnes Disparues (CONADEP), ou la CONADEP²⁹, dans l'objectif d'éclaircir les faits et de recevoir les dénonciations et les preuves de la répression. La Commission avait un mandat spécifique de poursuite de vérité couvrant la période 1974-1983. Le décret de création de la CONADEP privait celle-ci de prérogatives judiciaires, tout en l'obligeant à remettre à la Justice les dénonciations et les preuves liées à la perpétration présumée de crimes. Malgré son étroite marge de manœuvre, la Commission a cependant réussi à faire preuve d'autonomie, notamment grâce au soutien sans faille de la société civile.

41. A l'issue de ces enquêtes, la CONADEP a présenté devant la cour de justice 1 086 dossiers de preuves, attestant de l'existence des principaux centres de détention secrets, et procurant une liste partielle des personnes disparues et vues vivantes dans ces mêmes centres, ainsi qu'une liste des membres des Forces Armées et des Forces de Sécurité mentionnées par les victimes comme responsables des crimes terribles qu'elles dénonçaient. Jusqu'à présent, les procès continuent et ont mené à plus de 800 personnes condamnées pour VDH.

42. Le travail de la Commission a été néanmoins limité par deux principaux facteurs : la contrainte temporelle – elle ne disposait que de neuf mois pour mener l'enquête – et l'impossibilité de forcer la coopération des forces armées du pays. En théorie, la CONADEP disposait d'un accès illimité aux archives et autres sources d'informations contrôlées par les militaires, mais ces derniers ont en réalité bien peu coopéré. Enfin, le travail de la

²⁹ Abregú, Martín. *Human Rights after the Dictatorship: Lessons from Argentina*. 2007. <https://nacla.org/article/human-rights-after-dictatorship-lessons-argentina>

Commission a aussi été limité par les victimes elles-mêmes car de nombreuses familles étaient réticentes à rapporter la disparition de leurs proches par peur de représailles.

3.5. Le Pérou

3.5.1. Rappel des faits

43. Entre 1980 et 2000, le Pérou a subi trois dictatures, celle de Fernando Belaunde de 1980 à 1985, d'Alan Garcia de 1985 à 1990, et finalement celle d'Alberto Fujimori de 1990 à l'an 2000. C'est aussi en 1980 que naissait la guérilla du Sentier Lumineux (« *Sendero Luminoso* »), groupe d'opposition de gauche d'inspiration maoïste, pour lutter contre la dictature militaire péruvienne et protester contre les inégalités sociales et économiques du pays. Il est rejoint quelques années plus tard par le Mouvement Révolutionnaire Tupac Amaru (MRTA). Le conflit interne opposa donc principalement le gouvernement péruvien aux guérillas du Sentier lumineux et du MRTA.
44. La violence est ainsi perpétrée à la fois par les mouvements révolutionnaires et le gouvernement à travers la police et l'armée, bien que la gauche péruvienne ait été longtemps réticente à condamner la violence exercée par les révolutionnaires. La terreur était devenue un instrument politique. La guerre qui les opposa avait pour principale théâtre le monde rural et marginal des hautes Andes du centre et du sud. Le conflit s'estompa au cours des années 1990 lorsque le chef du Sentier lumineux, Abimael Guzman, est capturé en 1992, et s'acheva à la chute du gouvernement d'Alberto Fujimori en 2000³⁰.
45. Le rapport de la CV, publié en 2003, établi que près de 70.000 personnes ont été tuées ou sont disparu durant ces périodes, la majorité des victimes provenant des populations autochtones et des zones rurales, et qu'entre 500.000 et 1 million de personnes ont été déplacées. Elle établira que les *senderistas* sont responsables de plus de la moitié des VDH commises.

3.5.2. La Commission Vérité et Réconciliation (2001-2003)

46. En 2001, le nouveau gouvernement mis en place une « Commission Vérité et Réconciliation » (CVR) ayant un mandat de deux ans pour faire la lumière sur les crimes et VDH commis pendant les trois périodes de dictature. Suite à la publication du rapport, au cours de la présidence d'Alejandro Toledo, ce dernier reconnaîtra publiquement les crimes des dictatures passées et présenta des excuses de la part de l'Etat auprès des victimes et leurs familles.

³⁰ Pour certains, le conflit est toujours d'actualité puisqu'un groupe armé, se revendiquant du Sentier Lumineux, attaque régulièrement l'armée péruvienne.

47. La CVR, outre l'établissement des responsabilités et la reconnaissance des VDH commises, a mis en lumière le processus de violence politique alors mis en place, notamment la relation notoire entre la situation de pauvreté et d'exclusion sociale et la probabilité d'être victime de la violence ; la gravité des inégalités de caractère ethnique et culturel qui prévalent aujourd'hui encore dans le pays ; le niveau d'instruction des victimes, en moyenne très inférieur à la moyenne nationale. De ce qui précède, la Commission a estimé que de fait ces événements tragiques n'ont pas été sentis ni assumés comme appartenant au reste du pays. En outre, un autre constat de la Commission est la faiblesse des organisations de victimes, contrairement à d'autres pays qui ont souffert des conflits armés internes, du fait de la situation sociale et économique des victimes. Cette faiblesse a favorisé l'impunité de ceux qui ont commis les crimes selon la CVR.
48. Le Pérou a eu beaucoup de succès dans ses procès contre plusieurs auteurs de VDH et a même réussi à rapatrier Fujimori du Japon pour qu'il réponde aux accusations portées contre lui et pour lesquelles il fut condamné et emprisonné pour 25 ans en 2009³¹. Cependant, en 2017, le président péruvien Pablo Kuczynski accorda à Fujimori un pardon officiel.

4. Débats suscités et principales questions soulevées lors du colloque

4.1. Immunité des auteurs

49. Lors des débats, les participants ont souligné l'immunité de fait qui est octroyée aux présumés auteurs connus de VDH en Haïti. Les immunités empêchent la mise en jeu de la responsabilité pénale puisqu'elles font obstacle à l'action publique. Un exemple donné a été l'échec de la Constitution de 1987 à dénoncer le régime des Duvalier.
50. Les participants ont aussi tenu à souligner la responsabilité d'autres gouvernements que celui de la République d'Haïti s'agissant des immunités de fait. Certains gouvernements, ont permis à des auteurs de VDH de s'installer chez eux³², pendant que d'autres ont saisis des éléments de preuves recevables suffisants de VDH commises par l'Etat Haïtien sous le régime de Cédras³³.

³¹ Hayner, Priscilla B. *Unspeakable Truths*. 2003.

³² Les Duvalier se sont installés en France après leur départ en 1986. De même, Raoul Cédras, après son départ en 1994, s'installa au Panama où il est réputé être jusqu'à présent.

³³ *Si'm Pa Rele: Commission Nationale de Vérité et de Justice*. 1995.

4.2. Négligence de l'Etat

51. Face à la négligence persistante de faire la lumière sur les crimes du passé et de traduire les auteurs présumés de VDH et/ou de crimes pénaux internationaux en justice, la société civile haïtienne s'est découragée au fil des années (voir « 2. Le Contexte haïtien » sur les procès entamés et jamais conclus ou annulés des auteurs de VDH sous Jean Claude Duvalier et Raoul Cédras). En effet, malgré l'établissement de la CNVJ de 1995 qui s'est penchée sur les plus sérieuses VDH commises pendant le régime de Cédras et le sérieux avec lequel elle a travaillé et l'immensité de la tâche accomplie, force est de constater que ses conclusions ont eu peu d'écho. Les procès de Raboteau et, dans une certaine mesure, celui de La Scierie, ont aussi en quelque sorte été des occasions manquées et les dirigeants, encore une fois, ont pu échapper aux obligations qui leur incombaient.
52. Les actions de mobilisation telles que les plaidoyers, sensibilisations, et rapports en faveur de la recherche de la vérité sur les crimes du passé sont à ce jour limitées. De plus, la poursuite de la vérité n'est pas dans le meilleur intérêt de certains acteurs étatiques puisque des anciens collaborateurs et/ou sympathisants d'auteurs connus tels que les Duvalier, Cédras, Aristide et d'autres, sont toujours proches des institutions de l'État Haïtien, ou parfois même dans des positions de pouvoir et d'influence d'une manière ou d'une autre.

4.3. Expertise insuffisante

53. La recherche, la documentation et le recueil de témoignages des victimes et témoins de VDH ont été cités à plusieurs reprises comme étant un aspect clef du travail de mémoire. Or, les organisations de la société civile participantes, malgré leur intérêt et détermination à contribuer à de tels efforts, s'avouent ne pas disposer de l'expertise et des capacités suffisantes pour mener à bien ce travail de collecte d'information et d'archivage.
54. Tous les efforts des institutions locales visant à adresser les crimes du passé ont toujours priorisé la poursuite de la justice dans des réseaux limités à des institutions spécialisés et des experts de droit, ceci a écarté des acteurs clefs de la société civile qui pourraient contribuer au travail de manière plus systématique et stratégique. Les différentes expériences partagées lors de l'atelier ont démontré que les efforts et la mobilisation de la société civile sont déterminants dans la recherche et la réalisation de la justice.

4.4. Manque de collaboration et communication

55. Un autre obstacle au fonctionnement du secteur des droits de l'homme en Haïti reconnu par les participants est l'insuffisance de collaboration et de communication entre les acteurs concernés. Le rapprochement et l'intensification de la collaboration et de la

communication entre les acteurs de la société civile qui œuvrent et/ou ont le potentiel de jouer un rôle important dans la lutte contre l'impunité et la recherche de la vérité sur les crimes du passé est essentiel pour l'établissement de la confiance des citoyens envers l'État, le respect de l'état de droit et le renforcement de la démocratie.

4.5. Leçons apprises en matière de Commission Vérité

56. Les CV ont un double objectif : clarifier et rechercher la vérité, et admettre cette vérité et ainsi reconnaître l'injustice causée aux victimes. Ces deux aspects sont essentiels pour la réussite d'une CV.

57. Pour y parvenir, plusieurs éléments semblent nécessaires, notamment

- Définir la période que couvrira la CV ;
- Etre clair sur l'impact attendu des résultats de la CV, à savoir rendre irréfutable les VDH commises ;
- Apprendre des résultats de la CV pour ne pas reproduire les faits passés ;
- Etablir un/des mémoriaux en mémoire des victimes ;
- Encourager la justice à enquêter, poursuivre et juger les auteurs et complices présumés de VDH ;
- Ne pas perdre de vue l'objectif ultime et le résultat sur le long-terme de l'établissement d'une CV, la réconciliation nationale, et ainsi poursuivre les efforts dans cette direction une fois le mandat de la CV accompli, notamment la reconnaissance publique de ce qui s'est passé, la mise en place de réformes pour garantir la non-répétition des crimes commis, la réparation des victimes, rendre justice.

5. Conclusions

58. L'atelier a permis de mieux comprendre la valeur des mécanismes non-judiciaires dans le travail de la justice transitionnelle. Malgré l'accent mis sur la poursuite des auteurs présumés de VDH en justice, les interventions sur les différentes Commissions qui ont été mises en place dans d'autres pays ont également mis en évidence l'importance de la recherche de la vérité et la reconnaissance pour les victimes des crimes commis. Cette affirmation a rendu plus réaliste pour les participants de considérer les efforts de plaider pour la vérité et la reconnaissance, plutôt qu'uniquement la justice.

59. La volonté de la société civile haïtienne de faire la lumière sur les crimes du passé en Haïti et mener un travail de mobilisation est certaine. Cependant, l'absence d'expertise en matière de justice transitionnelle et de recherche de la vérité sur les crimes du passé est un obstacle non négligeable pour assurer une mobilisation forte et constante.

60. La volonté politique est également un facteur déterminant pour la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle car sans l'implication de l'Etat un tel processus ne pourra pas aboutir. Or, elle fait encore défaut en Haïti.
61. Le Colloque a aussi permis d'identifier les obstacles qui doivent être surmontés pour la mise en place d'un mécanisme de justice transitionnelle pertinent et efficace. Il s'agit d'éviter la récupération politique du processus, qui peut dans certains cas aboutir à sa complète mise sous tutelle, de s'assurer que le mécanisme qui sera mis en place soit véritablement ancré dans les réalités politiques et institutionnelles, sociales et culturelles d'Haïti pour éviter une déconnexion avec la réalité du terrain et de la population, et enfin assurer le soutien vigoureux et l'appropriation du processus par la société civile, et si possible de la population dans son ensemble.

6. Recommandations

62. A la société civile haïtienne

- Assurer la (re)mobilisation et l'engagement de la société civile autour du processus de justice transitionnelle ;
- Renforcer le plaidoyer et la sensibilisation sur le sujet, y compris en menant une campagne pour assurer l'enseignement de l'histoire contemporaine d'Haïti (de 1957 à nos jours) dans toutes les écoles de la République ;
- Sensibiliser, encourager et mobiliser les victimes et témoins en particulier, et la population dans son ensemble, pour faire avancer la recherche de la vérité ;
- Renforcer la collaboration et la communication entre les acteurs clefs de la société civile œuvrant pour la lutte contre l'impunité en général et la recherche de la vérité sur les crimes du passé en particulier, et approcher les partenaires locaux et internationaux de manière stratégique ;
- Conduire une analyse du secteur pour déterminer les acteurs clefs de la société civile qui œuvrent et/ou pourraient œuvrer pour la lutte contre l'impunité en général et la recherche de la vérité sur les crimes du passé en particulier, comprendre le réseau, et identifier les organisations capables d'entamer un travail de justice transitionnelle ;
- Faciliter l'accès des organisations de droits de l'homme aux victimes et témoins de violations passées dans leurs réseaux et communautés afin de permettre la collecte de témoignages ;

- Faire une demande officielle aux autorités pertinentes pour avoir accès aux archives nationales, y compris les archives des FAd'H saisies par le gouvernement Américain comprenant plus de 60.000 pages ;
- Assurer le suivi des recommandations du Colloque.

63. A L'Etat haïtien

- Entamer une réflexion sur la mise en place d'un processus de justice transitionnelle pour faire la lumière sur les crimes du passé en Haïti ;
- Organiser des concertations nationales en partenariat avec les acteurs de la société civile ;
- Engager les procédures judiciaires adéquates pour que les auteurs de VDH soient traduits en justice ;
- Mettre en place un fonds d'indemnisation des victimes ;
- S'abstenir d'intégrer au sein des structures étatiques des présumés auteurs ou complices de VDH.

64. A la communauté internationale

- Sensibiliser les autorités haïtiennes sur la nécessité d'entamer une réflexion sur la mise en place d'un processus de justice transitionnelle ;
- Etre plus proactif dans son engagement avec les organisations nationales, y compris en diversifiant leur collaboration et en améliorant leur communication et sensibilisation sur leurs missions et mode de fonctionnement ;
- Appuyer la société civile haïtienne s'agissant du renforcement de ses capacités, notamment par l'organisation d'ateliers, en matière de collecte et de gestion de la documentation des VDH (témoignages des victimes et témoins, archivage, bases de données), d'élaboration de stratégies de plaidoyer et de communication, et de la définition et du développement d'une stratégie nationale sur la recherche de la vérité des crimes du passé, notamment pour promouvoir la création d'une commission de vérité en Haïti ;
- Appuyer la société civile haïtienne à mettre en œuvre les recommandations énumérées dans le présent rapport, notamment par des moyens et ressources suffisantes.

Bibliographie

Abregú, Martín. *Human Rights after the Dictatorship: Lessons from Argentina*. 2007.
<https://nacla.org/article/human-rights-after-dictatorship-lessons-argentina>

Chapman, A. R., & Ball, P. (2001). The Truth of Truth Commissions: Comparative Lessons from Haiti, South Africa, and Guatemala. *Human Rights Quarterly*, 23(1), 1-43.

Freeman, Bryant C, D Ph, and François St Fleur. "De Jean-Claude Duvalier." (2000).

Hayner, Priscilla B. *Unspeakable Truths*. 2003.

Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), « Affaire Jean-Claude Duvalier et consorts : En Haïti, on poursuit l'enquête, pas les criminels », Mars 2018 / N° 709f.
https://www.fidh.org/IMG/pdf/haiti_709f_fr_8_mars_2018_1_web.pdf

Human Rights Watch (HRW), Klasing, Amanda M., and Reed Brody. « *Haiti's Rendezvous with History: The Case of Jean-Claude Duvalier* », 2011.
<https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/haiti0411Web.pdf>

Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur le Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, 3 août 2004, S/2004/616.
http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2004/616

Rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) sur la situation des droits de l'Homme en Haïti, 13 décembre 1979. OEA/Ser.L/V/II.46.
<http://www.cidh.oas.org/pdf%20files/Haiti1979FR.pdf>

Rapport de la Commission Nationale de Vérité et de Justice, *Si'm Pa Rele*, 1995.

Annexe 1 – Agenda du Colloque

27 septembre 2017

- 8 h à 9 h** **Accueil**
- 9 h à 9 h 30** **Introduction du colloque et de ses objectifs**
M. Giuseppe Calandruccio, représentant du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
S.E. Vincent Degert, ambassadeur de l'Union européenne en Haïti
M. Pierre Espérance, secrétaire-général de la FIDH, directeur du RNDDH
- 9 h 30 à 10 h** **Concepts et mécanismes de la justice transitionnelle et de la lutte contre l'impunité**
Mme Clémence Bectarte, FIDH
M. Cristian Correa, Centre international de justice transitionnelle
- 10 h à 10 h 45** **Présentation du contexte haïtien : défis de la lutte contre l'impunité et la quête de la justice**
Me Jean Joseph Exumé, Centre œcuménique des droits humains (CEDH)
M. Gustavo Gallón, ancien expert indépendant de l'ONU en Haïti
M. Denis Racicot, Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Modérateur : M. Pierre Espérance, FIDH, RNDDH
- 11 h à 12 h** **Établissement des responsabilités pénales devant les tribunaux nationaux.**
M. Sebastian Blanchard, Centre d'études juridiques et sociales, Argentine
Mme Gloria Cano, Association pour les droits de l'homme (APRODEH), Pérou
Me Jean Joseph Exumé, Centre œcuménique des droits humains (CEDH)
Modératrice : Mme Delphine Carlens, FIDH
- 12 h à 12 h 30** **Débats**
- 12 h 30 à 13 h 30** **Discussion sur l'impunité et les conséquences sur le progrès d'une nation. Cas du Guatemala, de Haïti et de la Tunisie**
Mme Hajer Bouyahia, Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Tunisie
Mme Alejandra Castillo, Centre d'action juridique pour les droits de l'homme (CALDH), Guatemala
Mme Danièle Magloire, Collectif lutte contre l'impunité en Haïti
Modératrice : Mme Isabelle Clérié, Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
- 13 h 30 à 14 h** **Débats**
- 15 h à 15 h 30** **Grand témoignage : La lutte des « Mères de la place de mai »**
Mme Maria Adela Antokoletz
- 15 h 30 à 16 h** **L'importance de la reconnaissance, de la recherche de la vérité et du devoir de mémoire. Définitions des mécanismes**

de recherche de la vérité et travail autour du devoir de mémoire : concepts et meilleures pratiques.

Mme Hajer Bouyahia, Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Tunisie

Mme Alejandra Castillo, Centre d'action juridique pour les droits de l'homme (CALDH), Guatemala

Mme Marie-Marguerite Clérié, Devoir de Mémoire

Modérateur : M. Critian Correa, Centre international de justice transitionnelle

16 h à 16 h 30 Débats

16 h 30 Clôture

Représentants HCDH, FIDH

28 septembre 2017

8 h à 9 h Accueil

9 h à 9 h 30 Récapitulation du 1^{er} jour

9 h 30 à 10 h 30 Présentation du contexte haïtien : phénomène de la violence en Haïti – Période contemporaine

M. Laënnec Hurbon, sociologue, Centre œcuménique des droits humains (CEDH)

Modérateur : M. Gotson Pierre, Medialternatif

10 h 30 à 10 h 45 Débats

11 h à 11 h 30 Contentieux stratégique

Mme Gloria Cano, Association pour les droits de l'homme (APRODEH), Pérou

Mme Gaël Pétillon, ASF Canada

Modération : Mme Clémence Bectarte, FIDH

11 h 30 à 12 h Débats

12 h à 13 h L'importance et les défis du travail de documentation

M. Sebastian Blanchard, Centre d'études juridiques et sociales, Argentine

Mme Hajer Bouyahia, Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Tunisie

Mme Danièle Magloire, Collectif lutte contre l'impunité en Haïti

Modératrice : Mme Isabelle Clérié, Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

13 h à 13 h 30 Présentation de la Commission de Vérité et Justice de 1995

M. Freud Jean, Programme pour une alternative de justice

M. Denis Racicot, Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Modératrice : Mme Isabelle Clérié, Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

13 h 30 à 14 h Débats

15 h à 16 h Expériences et leçons apprises en matière de commission de vérité et justice

Mme Hajer Bouyahia, Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Tunisie

Mme Gloria Cano, Association pour les droits de l'homme (APRODEH), Pérou

M. Cristian Correa, Centre international de justice transitionnelle, Chili

Modératrice : Mme Priscilla Hayner

16 h à 16 h 30 Débats

16 h 30 Clôture

Représentants HCDH, FIDH

29 septembre 2017

8 h à 9 h Accueil

9 h à 9 h 30 Récapitulation du 2^e jour

9 h 30 à 10 h 30 Echanges sur les meilleures stratégies et pratiques

M. Gotson Pierre, Medialternatif

Modération : FIDH

10 h 30 à 10 h 45 Débats

11 h à 13 h Travail de groupe : Réflexions sur des pistes de stratégie pour la lutte contre l'impunité

13 h à 14 h Clôture et remise de certificats de participation

Réflexions et discussions

Annexe 2 – Liste des participants

- Mme Maria Adela Antokoletz : Mères de la Place de Mai, Argentine
- Me Roody Ali : avocat, Haïti.
- M. Rovelsond Apollon : avocat, Commission épiscopale Justice et Paix, Haïti.
- Mme Sylvie Bajoux : directrice, Centre œcuménique des droits humains (CEDH), Haïti.
- Mme Clémence Bectarte : Fédération internationale des Ligues des droits de l’homme.
- Mme Jessie Ewald Benoit : directrice exécutive, Mouvement des femmes haïtiennes pour l’éducation et le développement.
- Mme Hajer Bouyahia : spécialiste des droits de l’homme, Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, Tunisie.
- M. Sebastian Blanchard : Centre d’études juridiques et sociales, Argentine
- M. Alberto Brunori : Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, Panama.
- Mme Gloria Cano : Association pour les droits de l’homme (APRODEH), Pérou.
- Mme Delphine Carlens : Fédération internationale des Ligues des droits de l’homme.
- Mme Suzy Castor : directrice, Centre de recherches sociales et de formation économique pour le développement, Haïti.
- Mme Alejandra Castillo : Centre d’action juridique pour les droits de l’homme (CALDH), Guatemala.
- Mme Isabelle Clérié : Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, Haïti.
- Mme Marguerite Clerié : présidente, Fondation Devoir de Mémoire, Haïti.
- Mme Jocelyne Colas Noel : coordonnatrice, Commission épiscopale Justice et Paix, Haïti.
- M. Critian Correa : avocat ; associé principal, Centre international de justice transitionnelle ; ancien conseiller juridique, Commission présidentielle pour l’identification des disparus, Chili ; ancien secrétaire juridique, Commission sur l’emprisonnement politique et la torture, Chili.
- Me Adriana De La Espriella, Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, Genève.
- S.E. Vincent Degert : ambassadeur de l’Union européenne en Haïti.
- Me Junior Ducena : avocat, Haïti.
- M. Pierre Espérance, secrétaire-général, Fédération internationale des Ligues des droits de l’homme, directeur du Réseau national de défense des droits humains.
- Me Jean Joseph Exumé, Centre œcuménique des droits humains (CEDH), Haïti.
- M. Gustavo Gallón : avocat ; directeur, Commission colombienne des juristes ; expert indépendant sur la situation des droits de l’homme en Haïti (2013-2017) ;

représentant spécial pour la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale (1999-2002).

Me Stanley Gaston : président, Fédération des barreaux d'Haïti.

M. Colin Granderson.

Mme Priscilla Hayner : fondatrice, Centre international pour la justice transitionnelle.

M. Laënnec Hurbon : sociologue, Centre œcuménique des droits humains (CEDH).

Me Daniel Jean : avocat, Haïti.

M. Freud Jean : Programme pour une alternative de justice.

Me Mona Jean : avocate, Haïti.

Me Mario Joseph : avocat, Bureau des avocats internationaux, Haïti.

Mme Pauline Lecarpentier : secrétaire générale, Bureau des droits humains en Haïti.

Me Dilia Lemaire : Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, Haïti.

Me Jacques Letang : avocat, Bureau des droits humains en Haïti.

Mme Danièle Magloire : coordonnatrice, Collectif contre l'impunité, Haïti.

Me René Magloire : avocat, Haïti.

Mme Lorraine Mangones : directrice exécutive, Fondation Konesans ak Libète (FOKAL), Haïti.

M. Josué Merilien : coordonnateur, Union nationale des normaliens haïtiens.

M. Édouard Paultre : coordonnateur, Conseil haïtien des acteurs non-étatiques.

Mme Gaël Pétillon : Avocats sans frontières, Canada.

M. Gotson Pierre : Medialternatif.

Mr Alermy Piervilus : secrétaire exécutif, Plateforme des organisations haïtiennes des droits humains.

Me Jean Simon Saint-Hubert : avocat, Haïti.

Me Wando Saint-Villier : président, Association professionnelle des magistrats, Haïti.

M. Denis Racicot : représentant, Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Bolivie.

Me Windelle Coq Thelot : Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, Haïti